



FCPE EVOLUTIS

REGLEMENT



Pour profiter demain, épargnez aujourd'hui

GESTIONNAIRE
NSIA ASSET MANAGEMENT

DEPOSITAIRE
UNITED BANK FOR

SOMMAIRE

LEXIQUE	P.4
PRÉAMBULE	P.4

I. ACTIFS ET PARTS	P.5
Article 1 : Parts de copropriété	P.5
Article 2 : Durée de vie du Fonds	P.5
Article 3 : Parts du FCP	P.5
Article 4 : Montant minimal de l'actif	P.5
Article 5 : Conservation des actifs du FCP	P.5
Article 6 : Politique de placement	P.5
Article 7 : Emission et rachat de parts	P.6
Article 8 : Calcul de la valeur liquidative	P.6

II. FONCTIONNEMENT DU FONDS	P.8
Article 9 : La Société de Gestion	P.8
Article 10 : Le Dépositaire	P.8
Article 11 : Conseil de surveillance	P.8
Article 12 : Comité d'investissement	P.9
Article 13 : Le Commissaire aux Comptes	P.9
Article 14 : Les états financiers et les rapports de gestion	P.9
Article 15 : Composition de l'actif	P.9

III. MODIFICATIONS, FUSION, SCISSION, LIQUIDATION	P.10
Article 16 : Modification du Règlement	P.10
Article 17 : Fusion, scission	P.10
Article 18 : Dissolution, prorogation	P.10
Article 19 : Liquidation	P.10

IV. TRIBUNAUX COMPÉTENTS	P.11
Article 20 : Tribunaux compétents	P.11

LEXIQUE

BRVM	: Bourse Régionale des Valeurs Mobilières
CREPMF	: Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers
FCP	: Fonds Commun de Placement
OPCVM	: Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
UEMOA	: Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
VL	: Valeur Liquidative

PRÉAMBULE

Le présent règlement précise les modalités de fonctionnement du Fonds Commun de Placement (FCP), dénommé «**FCPE EVOLUTIS**», créé à l'initiative de NSIA Banque CI avec pour objectif de fournir aux salariés et l'entreprise NSIA Banque un outil d'investissement performant leur permettant de tirer profit des opportunités qu'offre le marché financier régional et d'assurer une meilleure rentabilité et une bonne liquidité de leurs placements en vue d'une épargne ou d'une retraite complémentaire.

La création de ce Fonds est soumise à l'autorisation préalable du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en application de l'instruction n°45/2011 relative à l'agrément des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM).

Le FCPE EVOLUTIS a été agréé par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF), le 10/12/2018, sous le numéro FCPE/2028-24

La mise en place du **FCPE EVOLUTIS** fait suite à la cession de 3% du capital de NSIA Banque CI à ses salariés et s'effectue dans un contexte de désengagement de l'Etat dans le capital de la banque.

L'objectif visé est de fournir aux salariés un outil d'investissement adéquat sur le Marché Financier Régional de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et leur permettre de se constituer ainsi un complément de revenus à la retraite.

Dès lors, les salariés pourront préparer leur retraite en bénéficiant de la rentabilité qu'un tel investissement pourra leur procurer. En effet, ils auront accès à travers le FCPE à une gestion professionnelle de qualité et à la liquidité qui en découle.

La souscription au **FCPE EVOLUTIS** est ouverte exclusivement aux salariés de NSIA Banque bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée et ayant achevé leur période d'essai afin de contribuer à la préparation d'une retraite paisible. La souscription à cette offre par les salariés emporte leur engagement à être membre du FCPE dès sa constitution.

L'indépendance de la gestion et le contrôle de l'utilisation des dépôts des clients sont garantis par la séparation des activités. La gestion du FCP est assurée par NSIA ASSET MANAGEMENT, Société de Gestion d'OPCVM du Groupe NSIA, agréée sous le numéro SG/2018-01 conformément aux dispositions de l'instruction n° 45/2011 du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF). Dans ce cadre, les actifs du Fonds sont conservés par UNITED BANK OF AFRICA, Dépositaire dûment agréée, sous le numéro n° TCC/08-003.

Le contrôle de la société de gestion sera à la charge d'un Commissaire aux Comptes, le cabinet DELOITTE S.A. Il est mis en place un comité d'investissement composé de membres possédant la compétence et l'expérience adaptées à cette fonction.

Le FCPE EVOLUTIS est un fonds diversifié composé des titres émis par NSIA Banque CI et cotés à la BRVM et d'autres titres conformément aux instructions réglementaires. La politique d'investissement respecte les règles prudentielles définies par l'instruction n°46/2011 du CREPMF.

Le FCPE EVOLUTIS est un OPCVM de capitalisation.

Enfin, la composition de l'actif du FCP et la conformité de sa gestion avec la réglementation en vigueur sur le marché financier de l'UEMOA, font l'objet d'une certification trimestrielle par le commissaire aux comptes.

PARTIE I

ACTIFS ET PARTS

Article 1 : Parts de copropriété

Les droits de copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif net du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de parts détenues.

Article 2 : Durée de vie du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Article 3 : Parts du FCP

Les parts du FCPE EVOLUTIS sont décimalisées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est fixée à cinq mille francs CFA (5 000 FCFA).

La Société de Gestion peut, après information préalable du CREPMF, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

Article 4 : Montant minimal de l'actif

Conformément à l'article 3 de l'instruction n°45/2011, le montant minimum des valeurs mobilières et dépôts d'espèces que le Fonds doit réunir lors de sa constitution est de cinquante millions FCFA (50 000 000 FCFA).

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à cinquante millions FCFA (50 000 000 FCFA) conformément à l'article 17 de l'instruction 45/2011.

Article 5 : Conservation des actifs du FCP

Les actifs du Fonds sont conservés par un Dépositaire dûment agréé, UNITED BANK OF AFRICA.

Article 6 : Politique de placement

Le FCPE EVOLUTIS est un fonds commun de placement d'entreprise diversifié. Dans cette optique, il ne peut à aucun moment être investi à hauteur de plus de 70% en actions et/ ou assimilés, ni être investi à hauteur de plus de 70% en obligations à court terme ou à moyen et long terme, en titres et créances émis sur le marché monétaire, en titres d'autres OPCVM ou de FCTC. Egalement, selon l'article 18 de l'instruction n°46/2011, le FCPE Evolutis doit être constitué en permanence et à hauteur d'au moins 20% par des actions de la société ou du groupe de sociétés qui emploient les porteurs de parts en l'occurrence, NSIA Banque CI.

Dans tous les cas, le portefeuille du FCPE sera composé conformément aux dispositions réglementaires du CREPMF.

Article 7 : Emission et rachat de parts

Les premières souscriptions se feront par apport des titres NSIA BANQUE souscrits par les salariés lors de l'augmentation du capital.

Par la suite, les souscriptions et les rachats de parts seront effectués en numéraire à la valeur liquidative du jour d'exécution, à la demande des souscripteurs ou des détenteurs de parts dans les conditions et selon les modalités précisées dans la note d'information.

La valeur de souscription est calculée sur la base de la valeur liquidative de la part au jour d'exécution de la souscription. La valeur de rachat est calculée sur la base de la valeur liquidative de la part au jour d'exécution du rachat.

Article 8 : Calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts en circulation.

La valeur liquidative est calculée de manière hebdomadaire.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

• Actions admises à la cote de la BRVM

Les actions admises à la cote de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières sont évaluées à leur valeur de marché. La valeur de marché correspond au cours du fixing ou au cours moyen pondéré du jour de calcul de la valeur liquidative, ou à la date antérieure la plus récente.

Lorsque les conditions de marché d'un titre donné dégagent une tendance à la baisse exprimée par une réservation à la baisse ou une tendance à la hausse exprimée par une réservation à la hausse, le cours d'évaluation à retenir est le seuil de réservation à la baisse dans le premier cas et le seuil de réservation à la hausse dans le deuxième cas.

Lorsqu'un titre donné n'a fait l'objet ni de demande ni d'offre pendant un nombre significatif de séances de bourse consécutives, on doit considérer s'il est approprié de maintenir le titre à son dernier cours d'évaluation. Il en est de même lorsque la quantité des titres détenus pourrait avoir, compte tenu des volumes régulièrement traités sur le marché, une incidence significative sur les cours.

Lorsque des critères objectifs du marché justifieraient l'abandon de ce cours comme base d'évaluation, une décote doit être appliquée au dernier cours boursier pour se rapprocher au mieux de la valeur probable de négociation du titre. A titre indicatif, cette décote pourrait être basée sur les critères suivants :

- La physionomie de la demande et /ou de l'offre potentielle sur le titre,
- La valeur mathématique du titre,
- Le rendement du titre,
- L'activité de la société émettrice, le niveau de distribution de dividendes,
- Le degré de dilution du titre,
- La quantité des titres détenus et l'historique des transferts sur le titre.

• Actions non admises à la cote

Les actions non admises à la cote sont évaluées à leur juste valeur. La juste valeur des actions non admises à la cote est déterminée par référence à des critères objectifs tels que le prix stipulé dans des transactions récentes sur les titres considérées et la valeur mathématique des titres.

Les actions non admises à la cote qui sont négociées dans les mêmes conditions que les actions admises à la cote sont évaluées selon les mêmes règles applicables à ces dernières.

• Droits attachés aux actions

Les droits attachés aux actions admises à la cote (droit préférentiel de souscription et droit d'attribution) sont évalués conformément aux règles d'évaluation des actions c'est à dire à la valeur de marché.

Les droits attachés à des actions non admises à la cote sont évalués à leur juste valeur. La juste valeur des droits attachés aux actions non admises à la cote est déterminée par référence à des critères objectifs tels que le prix stipulé dans des transactions récentes sur les valeurs considérées et leur coût de revient comptable.

• **Obligations et valeurs assimilées**

Les obligations et valeurs assimilées tels que les titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier sont évaluées :

- À la valeur de marché lorsqu'elles ont fait l'objet de transactions ou de cotation à une date récente ;
- Au prix d'acquisition lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet, depuis leur acquisition, de transactions ou de cotation à un prix différent ;
- À la valeur actuelle lorsqu'il est estimé que ni la valeur de marché ni le prix d'acquisition ne constitue une base raisonnable de la valeur de réalisation du titre et que les conditions de marché indiquent que l'évaluation à la valeur actuelle en application de la méthode actuarielle est appropriée.

Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la Société de Gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les intérêts sur les titres de créances sont comptabilisés selon la méthode dite des intérêts courus.

Les titres admis à la cote de la BVRM seront évalués au cours du jour et, à défaut de cotation, au dernier cours connu.

• **Titres d'OPCVM**

Les parts des Organismes de Placements Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sont évaluées à leur dernière valeur liquidative connue.

Les évaluations faites par la Société de Gestion et leur justification sont communiquées au Commissaire aux Comptes à l'occasion de ses contrôles, au dépositaire et sur demande au CREPMF.

PARTIE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 9 : La Société de Gestion

La Société de Gestion est NSIA ASSET MANAGEMENT. Elle constitue le portefeuille collectif du FCPE conformément à l'orientation de gestion définie pour le Fonds et précisée dans la note d'information. Elle peut ainsi, pour le compte du Fonds, et dans les limites du présent règlement, acquérir, vendre, échanger tous titres composant le portefeuille et effectuer tous emplois ; elle peut, dans les limites de la réglementation, conserver des liquidités notamment pour faire face à des demandes de rachat.

La Société de Gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds. Elle exerce les droits de vote attachés aux titres détenus par le Fonds.

La Société de Gestion établit les documents périodiques d'information, dans les conditions prévues au chapitre « Publications » de la note d'information.

Article 10 : Le Dépositaire

Le Dépositaire est UNITED BANK FOR AFRICA. Il est inscrit sur la liste des banques et établissements financiers sous le numéro A0150H et a été agréé par le CREPMF en qualité de Teneur de Compte Conservateur sous le numéro TCC/08-003. Il effectue les diligences nécessaires pour permettre au Fonds d'exercer les droits attachés aux valeurs détenues en portefeuille. Il procède par ailleurs aux encaissements des produits générés par la gestion des valeurs qui constituent le Fonds.

Il contrôle et atteste trimestriellement et en fin d'année de l'inventaire des actifs du Fonds établi par la Société de Gestion. Il s'assure de la régularité des opérations exécutées au regard des dispositions de la législation des Fonds Communs de Placement et aux dispositions du présent règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile et a un devoir d'information envers le CREPMF.

Article 11 : Conseil de surveillance

Le Conseil de Surveillance a en charge le contrôle du FCPE EVOLUTIS et des activités du Gestionnaire et du Dépositaire. Le Conseil de Surveillance est, chacun des membres pris individuellement ou solidairement, responsable, et le cas échéant avec la Société de Gestion, selon le cas envers les tiers ou envers les porteurs de parts, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux Fonds communs de placement, soit de la violation du présent règlement, soit des fautes par lui commises.

Il est composé de 4 représentants élus des salariés et de 4 représentants désignés de la société employant les salariés, désignés pour une durée de trois (03) ans renouvelable.

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport annuel sur les opérations du FCPE EVOLUTIS et les résultats, et tous les trois mois sur convocation du Président du Conseil de Surveillance ou du Gestionnaire et sur convocation du Président du Comité de Surveillance.

A la fin de chaque exercice social, il convoque une Assemblée Générale d'informations.

Article 12 : Comité d'investissement

Conformément aux dispositions réglementaires, un comité d'investissement est mis en place. Ce comité est composé du Directeur Général de NSIA ASSET MANAGEMENT, des gestionnaires de portefeuille et de membres externes à la gestion directe du fonds, possédant la compétence et l'expérience adaptées à cette fonction. La composition du Comité d'Investissement est approuvée par le Conseil d'Administration de l'OPCVM ou de la Société de Gestion. Toute décision d'investissement doit préalablement être approuvée par le Comité d'Investissement de l'OPCVM.

Article 13 : Le Commissaire aux Comptes

Deux Commissaires aux Comptes, l'un titulaire et l'autre suppléant, sont désignés par la Société de Gestion après approbation par le CREPMF.

Le Commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par les textes réglementaires et certifie notamment, chaque fois qu'il y a lieu, l'exactitude de l'information publiée, ainsi que la sincérité et la régularité des comptes et indications de nature comptable contenus dans le rapport de gestion.

Il porte à la connaissance de la Société de Gestion, ainsi qu'au CREPMF, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Il atteste de l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Le Commissaire aux Comptes est chargé de veiller au respect par la Société de Gestion des règles prudentielles définies par l'instruction n°46/2011 relative aux actifs gérés des OPCVM et de la politique d'investissement. Il effectuera sa mission, quatre fois par exercice, à la fin de chaque trimestre.

L'évaluation des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération. En cas de liquidation, il procède à l'évaluation des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés par la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Ses honoraires sont à la charge du Fonds.

Article 14 : Les états financiers et les rapports de gestion

A la clôture de chaque exercice, dont la durée est d'un an, du 1er janvier au 31 décembre, la Société de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, l'état de variation de l'actif net, l'annexe et la situation financière du Fonds, et établit un rapport de gestion du Fonds sur l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le Dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé et certifié par le Commissaire aux Comptes.

La Société de Gestion met ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice. Ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez le Promoteur ou chez le Dépositaire.

Article 15 : Composition de l'actif

La composition des actifs est rendue publique dans un délai de (30) trente jours à compter de la fin de chaque trimestre de l'exercice. Cet inventaire est établi à la date du dernier jour de bourse du trimestre considéré et certifié par le Commissaire aux Comptes. Passé ce délai, toute personne a le droit d'avoir accès à ce document au siège de la société de gestion.

PARTIE III

MODIFICATIONS, FUSION, SCISSION, LIQUIDATION

Article 16 : Modification du Règlement

NSIA ASSET MANAGEMENT et UNITED BANK OF AFRICA peuvent d'un commun accord modifier le présent règlement. Toutefois, toute modification dans les méthodes d'évaluation des actifs et le mode de calcul de la valeur liquidative, de même que toute restructuration financière ou juridique du Fonds ne pourra être mise en place qu'avec l'autorisation préalable du CREPMF. Toute modification entre en vigueur au plus tôt (30) trente jours après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de Gestion, au minimum selon les modalités précisées par instruction du CREPMF.

Article 17 : Fusion, scission

La fusion ou la scission d'un OPCVM est soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds Communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les porteurs de part en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'un nouveau relevé de compte précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 18 : Dissolution, prorogation

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, quand aucun autre Dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe le Conseil Régional par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Elle lui adresse, ensuite, le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins (3) trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et du Conseil Régional.

Article 19 : Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut le liquidateur est désigné par les autorités judiciaires compétentes à la demande de tout porteur de parts.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

PARTIE IV

TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Article 20 : Tribunaux compétents

Les tribunaux d'Abidjan seront les seuls compétents pour statuer sur tout litige pouvant découler de son interprétation et de son application.

NSIA ASSET MANAGEMENT

Immeuble NSIA Banque, 1er étage, Cocody Deux Plateaux, Vallons, rue des Jardins, Abidjan-01 BP 1274 Abidjan 01
Tel: +225 20 33 08 90

UNITED BANK FOR AFRICA

Plateau, Boulevard Botreau-Roussel, Immeuble Kharrat, Abidjan, Côte d'Ivoire
Tel : +225 20 31 22 22
Fax : +225 20 31 22 26

EN FOI DE QUOI, le présent contrat est établi en trois (03) exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties qui l'ont signé, ou l'ont fait signer par un dirigeant dûment autorisé et au Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF), à la date de prise d'effet.

Fait à Abidjan, le, en 3 (trois) exemplaires.

NB : Le troisième exemplaire est réservé au CREPMF.

Pour le FCP NSIA ASSET MANAGEMENT	Pour le Dépositaire UNITED BANK FOR AFRICA
Le Directeur Général	Le Directeur Général



NSIA ASSET MANAGEMENT

Immeuble NSIA Banque 1er étage, 2 Plateaux, Vallons, rue des jardins

Email : nsiaam@groupensia.com - **Tél.:** +225 20 33 08 90 - **Fax :** +225 20 33 90 93